GE_GERICHTE ACPR/598/2025 vom 1. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_598_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/598/2025 du 1 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/598/2025 del 1 maggio 2025

Erwägungen

E. 19

septembre 2012, à G_____ SA, soit pour elle C_____. Les accusations du plaignant étaient fondées sur le silence de sa gérante à le renseigner quant à l'échange des obligations D_____ SA contre des actions L_____ SA le 28 février 2013. Ce faisant, ce dernier méconnaissait la portée des pouvoirs qu'il lui avait conférés dans le cadre du mandat de gestion qui les liait, ceux-ci étant aussi explicites qu'étendus, et le plaignant ne prétendant pas ne pas en avoir compris la portée lorsqu'il les avait signés ou avoir été trompé. S'il ressortait du contrat de mandat précité que A_____ souhaitait une gestion "équilibrée" de ses avoirs, il convenait également pour C_____ d'effectuer spontanément des achats et des ventes de valeurs mobilières du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits- valeurs, telles que des actions et obligations, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute grave. L'attention du plaignant avait spécifiquement été attirée sur le fait que certains marchés qui connaissaient un développement important, à l'instar des obligations souscrites auprès de la société D_____ SA, pouvaient, sans aucun préavis, ne plus attirer de liquidités, de sorte qu'il pouvait être très difficile de vendre des actifs à des prix correspondant à leur valeur intrinsèque. Qu'il n'eût pas été renseigné par C_____, pour l'échange des obligations contre des actions, ne constituait pas un indice d'une déloyauté de cette dernière. En effet, selon son courriel du 4 juillet 2008, dans lequel il confirmait par fax adressé à C_____ la souscription de deux lots

- 9/18 - P/11662/2019 d'obligations nouvelles émises par la société D_____ SA, et son courrier du 9 octobre 2012, dans lequel il demandait à la banque B_____ le transfert notamment de ses "Obligation[s] D_____", sur son nouveau compte H_____, le plaignant était au courant de l'acquisition des obligations litigieuses. Il ne pouvait ignorer qu'elles étaient liées à E_____, étant relevé qu'il avait été informé de l'échange à tout le moins le 17 janvier 2014, lors d'une séance à K_____, durant laquelle C_____ lui avait remis un extrait des valeurs sous gestion dans lequel figuraient notamment les actions L_____ SA ayant été échangées un an auparavant avec les obligations de la société D_____ SA. Il était dès lors peu probable que A_____ ne fût pas au courant des actes de gestion entrepris sur son patrimoine par C_____. Dans tous les cas, rien n'empêchait ce dernier de s'intéresser à l'évolution de son patrimoine, puisqu'il restait titulaire de sa relation bancaire. En tout état, C_____ avait agi afin de sauvegarder les intérêts de son client à la suite de la débâcle de D_____ SA. Elle avait en effet entrepris toutes les démarches nécessaires et légales pour essayer de récupérer le capital investi par A_____, se rendant notamment à N_____ pour constater l'existence du parc immobilier, sollicitant l'assistance d'un conseil juridique et faisant valoir les droits du plaignant conformément à ses devoirs dans le cadre de la faillite. S'agissant du dommage, A_____ n'avait aucunement démontré qu'il provenait de l'échange des obligations contre les actions. Au contraire, celui-ci était survenu au moment où

S_____, ancien associé de E_____, avait informé G_____ SA que "D_____ SA" était criblée de dettes et n'avait aucune liquidité, rendant ainsi les obligations de cette dernière sans valeur. Enfin, la procédure n'avait pas permis de retenir que C_____ aurait perçu des versements indus ou un avantage patrimonial quelconque dans le cadre de l'échange d'obligations litigieux. Par conséquent, en l'absence d'enrichissement illégitime, les infractions de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP) ne pouvaient pas être retenues. Le plaignant n'exposait pas en quoi les faits seraient constitutifs d'une escroquerie. En particulier, il n’expliquait pas de quelle manière il aurait été trompé par C_____ et aucune astuce ne pouvait être retenue, les informations en lien avec le portefeuille du plaignant auprès de la banque H_____ étant au demeurant facilement accessibles et consultables par ce dernier. S'agissant de J_____, aucun acte concret de ce dernier ne pouvait être mis en lien avec les actes reprochés à C_____ qui était, seule, gestionnaire de la fortune de A_____ sur son compte auprès de la banque H_____. Celui-là s'était uniquement occupé de la constitution de G_____ SA et n'avait, par la suite, plus eu aucune connaissance des clients de la société, ni du contenu des portefeuilles. Aucune complicité ne pouvait être retenue, les faits reprochés à C_____ faisaient l'objet d'un classement. D. a. Dans son recours, A_____ reproche au Ministère public une constatation inexacte des faits. Il avait en effet retenu que C_____ lui avait remis, début 2014, un

 extrait des valeurs sous gestion dans lequel figuraient notamment les actions L_____ SA ayant été échangées un an auparavant avec les obligations D_____ SA, alors qu'il avait fermement contesté l'avoir reçu ou s'être rendu à cette séance, aucun rendez-vous n'ayant été retrouvé dans son agenda.

Le Ministère public avait également considéré à tort que les éléments constitutifs de la gestion déloyale qualifiée, s'agissant des faits survenus en 2013, n'étaient pas réalisés, les autres infractions dénoncées étant prescrites. En effet, C_____, en échangeant les titres, avait opéré un changement complet de stratégie, le risque en matière d'obligations n'étant pas le même que celui lié aux actions, dont la volatilité était plus importante et qui ne pouvaient être invoquées dans le cadre d'une liquidation judiciaire. En conservant les obligations, il aurait en effet pu produire sa créance dans la faillite et recouvrer une partie de celle-ci. Il aurait ainsi dû être informé de cette opération et, cas échéant, donner ou non son consentement. Or, tel n'avait pas été le cas, puisqu'il avait toujours contesté s'être rendu à la rencontre du 17 janvier 2014. Dans tous les cas, même à retenir que celle-ci avait eu lieu, elle aurait été postérieure à l'échange litigieux. C_____ aurait ainsi dû obtenir son contentement, ce qui était également prévu par le Code de déontologie de la I_____. Il n'avait dès lors pas pu défendre ses intérêts patrimoniaux. G_____ SA avait de plus signé tous les contrats en son propre nom, alors qu'il était individuellement titulaire des obligations en question et qu'une telle faculté (représentant indirect) n'était pas prévue par le contrat de gestion. S'agissant des actions L_____ SA, C_____ n'avait pas démontré s'être rendue à N_____ ou avoir procédé à des démarches dans le cadre de la liquidation judiciaire et l'avocat mandaté par G_____ SA n'était intervenu qu'après que l'échange avait eu lieu. Elle n'avait ainsi effectué aucune vérification sérieuse, s'en remettant entièrement aux assurances de tiers et abandonnant de la sorte ses devoirs de gérante. Il lui était de plus difficile de se renseigner personnellement, sans passer par G_____ SA, l'envoi de la documentation bancaire s'effectuant auprès de cette dernière. Enfin, un enrichissement illégitime n'était pas exclu.

J_____ avait quant à lui agi en "homme de paille", ayant été administrateur et prenant ses instructions d'un tiers pour engager juridiquement la société dont il était organe. Il connaissait l'existence du contrat de gestion, avait signé l'opération d'échange litigieuse et il lui incombait dès lors de s'assurer que les intérêts des clients étaient préservés. En s'abstenant de le faire, il avait violé ses devoirs de gérant et s'était rendu coupable de gestion déloyale. L'intention et le dessein d'enrichissement illégitime ne pouvaient être exclus. Sa culpabilité était également fondée sur l'art. 29 CP, voire, subsidiairement, en qualité de complice. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT :

- 11/18 - P/11662/2019 1. 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2. Le recourant ne conteste plus, au stade du recours, le classement de la procédure s’agissant des infractions de gestion déloyale simple, abus de confiance, escroquerie voire atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, celles-ci étant prescrites. Ces points n’apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté. 4. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure s'agissant de la gestion déloyale qualifiée. 4.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), tel que ceux prévus aux art. 14 et ss CP. Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement

- 12/18 - P/11662/2019 ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). 4.2. Se rend coupable de gestion déloyale quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (art. 158 CP). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature

pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 105 IV 307 consid. 3). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu notamment des dispositions légales applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). L'infraction de gestion déloyale n'est enfin consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, qui peut se traduire non seulement par une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, mais aussi par une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). La notion d’enrichissement illégitime doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, soit toute amélioration même temporaire d’une situation patrimoniale acquise de manière contraire à l’ordre juridique. Il n’y a pas de dessein d’enrichissement illégitime si l’auteur s’approprie quelque chose pour se payer, s’il a une créance d’un montant au moins égal à la valeur de cette chose et s’il a vraiment agi dans le but de se payer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

 En toute hypothèse, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs (qualité de gérant, violation du devoir de gestion et dommage). Le dol éventuel suffit, vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). 4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la prévenue revêtait la qualité de gérante, les parties ayant été, dès 2012 et au travers de G_____ SA, liées par un mandat de gestion portant sur tous les comptes détenus par le recourant auprès de la banque H_____ et ainsi également sur les 2'200 obligations émises par D_____ SA. Selon ce mandat, la prévenue était habilitée à effectuer notamment des achats et des ventes de valeurs mobilières du marché des capitaux selon une stratégie d'investissement "équilibrée". Cette dernière, en échangeant des obligations D_____ SA avec des action L_____ SA, a ainsi agi dans le cadre de son mandat. Reste à déterminer si un tel échange et le fait qu'elle n'ait averti le plaignant qu'a posteriori constitue une faute grave engageant sa responsabilité conformément à l'art. 4 du Code de conduite de la I_____, applicable aux relations contractuelles. Dans un premier temps, il sera relevé que, selon les pièces produites dans le cadre de la procédure, notamment l'échange de courriels intervenu le 15 janvier 2014 entre le recourant et la prévenue, ces derniers avaient prévu de se rencontrer deux jours plus tard. C_____ soutient que, lors de cette séance, dont rien n'indique qu'elle aurait été annulée, un extrait des valeurs sous gestion – dans lequel figuraient notamment les actions L_____ SA

échangées avec les obligations D_____ SA – avait été remis en mains propres au premier. La procédure n'a pas permis de démontrer que tel avait été le cas et les versions des parties s'opposent sur ce point. Cela étant, la question de savoir si le recourant a eu connaissance de l'existence de cet échange en janvier 2014 ou postérieurement peut demeurer ouverte au vu des considérations qui suivent. Aucun élément ne permet de retenir que l'échange litigieux, au moment où il a été effectué, représentait un risque pour le patrimoine du recourant. En effet, les actions L_____ SA étaient alors cotées en bourses et rattachées à un parc immobilier et la société ne présentait pas de risque particulier, jouissant d'une bonne réputation. Tant Me P_____ que M_____ ont confirmé que la prévenue s'était rendue en France à plusieurs reprises, afin notamment de constater l'existence du parc immobilier. Le premier lui avait de plus assuré que l'entièreté des biens équivalait à la valeur estimée, y compris sous déduction des hypothèques, et permettrait de dédommager les clients de G_____ SA ayant acquis des obligations de D_____ SA. Selon les explications crédibles de la prévenue, confirmées par M_____, l'échange litigieux était l'unique solution permettant de sauvegarder la valeur de l'investissement dans les obligations,

 F_____ SA ayant confirmé qu'elle ne procèderait pas au remboursement du capital y relatif. En effectuant ledit échange, la prévenue espérait récupérer le capital investi. À défaut, celui-ci aurait été perdu de façon irrémédiable. Avant la mise en liquidation de L_____ SA, la prévenue ne pouvait ainsi considérer que l'échange constituait un risque et, bénéficiant d'un mandat de gestion, elle était autorisée à vendre et acquérir des titres, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute grave. Le recourant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que les obligations constituaient des titres plus sûrs que les actions, puisque celles-ci n'auraient pas été remboursées à leur échéance, créant au contraire une perte importante et certaine en cas d'inaction de la prévenue. Le recourant, qui avait au préalable été en contact directement avec la banque H_____, pouvait dans tous les cas s'intéresser à l'évolution de son patrimoine, puisqu'il restait titulaire de sa relation bancaire. Lorsque C_____ a appris la mise en liquidation de L_____ SA, elle a pris les mesures qui lui incombaient en sa qualité de gérante afin de limiter les pertes. Elle a notamment sollicité l'assistance d'un conseil juridique et fait valoir les droits du recourant dans le cadre de la faillite conformément à ses devoirs. Elle a ainsi agi dans le but de sauvegarder les intérêts de son client à la suite de la chute de D_____ SA, puis de L_____ SA, et a entrepris toutes les démarches nécessaires et légales pour essayer de récupérer le capital investi par le recourant ou du moins une partie de celui- ci. La perte de valeur des actions ne peut lui être imputée, le risque d'une telle perte ne pouvant être connu ou prévisible au moment de l'échange. Ainsi, aucune faute grave ne peut être reprochée à la prévenue dans le cadre de la gestion de son mandat. S'agissant du dommage, le recourant n'a pas démontré qu'il provenait de l'échange des obligations contre les actions. En effet, les obligations avaient perdu leur valeur avec la débâcle de D_____ SA et il n'est pas contesté qu'elles n'auraient pas été remboursées. Lors de l'échange, la valeur des actions L_____ SA (EUR 2'310'000.-) était équivalente et même supérieure à celle des obligations D_____ SA (EUR 2'200'000.-), de sorte qu'aucune perte n'a été subie par le recourant à ce moment. Le dommage n'est survenu qu'en décembre 2014, lorsque les actions ont été évaluées à CHF 0.- par la banque H_____. Il ne découle ainsi pas de l'échange des obligations par des actions, mais de la faillite de L_____ SA. Dans tous les cas, s'agissant de la gestion déloyale dans sa forme aggravée, seule infraction entrant encore en ligne de compte, un enrichissement illégitime est exigé. Or, aucun élément de la procédure ne permet de retenir que la prévenue ou sa société auraient obtenu un paiement en contrepartie

de l'échange litigieux. En effet, cette dernière a toujours fermement contesté avoir reçu une commission pour avoir acquis les actions L_____ SA et le recourant n'a aucunement rendu vraisemblable qu'un tel

- 15/18 - P/11662/2019 paiement serait intervenu. Au contraire, il ressort de l'instruction que la prévenue a engagé des frais d'avocat afin d'essayer de limiter le dommage et représenter les intérêts de ses clients dans la procédure de liquidation judiciaire. Le recourant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il suppute, sans le démontrer, qu'elle en aurait retiré un avantage patrimonial. Le dessein d'enrichissement illégitime ainsi que celui de commettre une gestion déloyale doivent également être écartés, puisqu'il a été retenu que la prévenue avait tout tenté pour limiter le dommage de ses clients et n'a pas obtenu de rémunération en procédant à l'échange litigieux. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a classé les faits concernant C_____. S'agissant de J_____, l'instruction a permis de démontrer qu'il n'avait tenu aucun rôle au sein de G_____ SA, après sa constitution, s'étant contenté de faire le nécessaire pour qu'elle pût être affiliée à la I_____. Il n'avait aucune connaissance des clients ni du contenu des portefeuilles. Seule C_____ était gestionnaire de la fortune du recourant. Il ne revêtait ainsi pas la qualité de gérant. Aucune complicité ne peut également être retenue, le classement des faits reprochés à C_____ étant confirmé. Les réquisitions de preuves sollicitées ne seraient pas susceptibles d'apporter d'élément complémentaire utile. La production des comptes bancaires et de la comptabilité de G_____ SA pour les années 2012 à 2015, de la comptabilité de la société Q_____ Sàrl pour la même période, ainsi que la production du casier judiciaire de C_____ ne seraient en effet pas susceptibles d'apporter des éléments décisifs, l'instruction ayant permis de déterminer quand et comment les actions litigieuses avaient été acquises. La production de la documentation supplémentaire de la part de la banque R_____ et de l'Administration fiscale cantonale, concernant la société G_____ SA, n'est de plus pas justifiée, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'un paiement aurait été effectué en faveur des prévenus ou de G_____ SA. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'a pas donné suite aux réquisitions de preuve et a classé la procédure. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ces frais seront compensés avec les sûretés versées.

- 16/18 - P/11662/2019 * * * * *

- 17/18 - P/11662/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.